

No. 26641

**AUSTRALIA
and
SWITZERLAND**

**Agreement concerning the peaceful uses of nuclear energy
(with annexes and exchanges of letters). Signed at Berne
on 28 January 1986**

Authentic texts: English and French.

Registered by Australia on 8 June 1989.

**AUSTRALIE
et
SUISSE**

**Accord concernant l'utilisation pacifique de l'énergie ato-
mique (avec annexes et échanges de lettres). Signé à
Berne le 28 janvier 1986**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par l'Australie le 8 juin 1989.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION
CONCERNING THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR
ENERGY

The Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation,

Reaffirming their commitment to ensuring that the international development and use of nuclear energy for peaceful purposes are carried out under arrangements which will further the objective of the non-proliferation of nuclear weapons;

Mindful that both Australia and Switzerland are non-nuclear weapon States which are Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968² (hereinafter referred to as "the Treaty");

Recognising that Australia and Switzerland have under the Treaty undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that both Governments have concluded agreements with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") for the application of safeguards in their respective countries in connection with the Treaty;

Affirming their support for the objectives of the Treaty and their desire to promote universal adherence to the Treaty;

Confirming the desire of both countries to cooperate in the development and application of nuclear energy for peaceful purposes;

Desiring to establish conditions consistent with their commitment to non-proliferation under which nuclear material, material, equipment and technology can be transferred between Australia and Switzerland for peaceful non-explosive purposes;

Have agreed as follows:

Article I

For the purpose of this Agreement:

(a) "Appropriate authority" means, in the case of Australia, the Australian Safeguards Office and, in the case of Switzerland, the Federal Office of Energy, or such other authority as the Party concerned may from time to time notify the other Party.

(b) "Equipment" means the items and major components thereof specified in Part B of Annex A.

(c) "Material" means the non-nuclear material for reactors specified in Part A of Annex A.

¹ Came into force on 27 July 1988 by an exchange of diplomatic notes, in accordance with article XVII.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 729, p. 161.

(d) “Nuclear material” means any “source material” or “special fissionable material” as those terms are defined in Article XX of the Statute of the Agency.¹ Any determination by the Board of Governors of the Agency under Article XX of the Agency’s Statute which amends the list of materials considered to be “source material” or “special fissionable material” shall only have effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept such amendment.

(e) “Recommendations of the Agency” in relation to physical protection means the recommendations of document INFCIRC/225/Rev.1 entitled “The Physical Protection of Nuclear Material” as updated from time to time or any subsequent document replacing INFCIRC/225/Rev.1. Modifications of the recommendations for physical protection shall only have effect under this Agreement when both Parties have informed each other in writing that they accept such modifications.

(f) “Technology” means technical data in physical form including technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals designated by the supplying Party after consultations with the recipient Party prior to the transfer as important for the design, construction, operation and maintenance of enrichment, reprocessing or heavy water production facilities or major critical components thereof and any other technology as may be agreed between the Parties, but excluding data available to the public, for example in published books and periodicals, or that which has been made available internationally without restrictions upon its further dissemination.

Article II

1. The Parties shall facilitate cooperation in the development and application of nuclear energy for peaceful purposes including:

- (a) The production of energy through the operation of the nuclear fuel cycle;
- (b) Research and its applications; and
- (c) Industrial cooperation.

2. The cooperation envisaged in this Article shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with this Agreement and with the laws, regulations and licensing requirements in force in Australia and in Switzerland respectively. The Parties may designate governmental authorities and natural or legal persons to undertake such cooperation.

Article III

1. This Agreement shall apply to:

- (a) Nuclear material, material, equipment or technology transferred between Australia and Switzerland for peaceful non-explosive purposes whether directly or through a third country;
- (b) All forms of nuclear material prepared by chemical or physical processes or isotopic separation provided that the quantity of nuclear material so prepared shall only be regarded as falling within the scope of this Agreement in the same proportion as the quantity of nuclear material used in its preparation,

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 276, p. 3, and vol. 471, p. 334.

and which is subject to this Agreement, bears to the total quantity of nuclear material so used:

- (c) All generations of nuclear material produced by neutron irradiation provided that the quantity of nuclear material so produced shall only be regarded as falling within the scope of this Agreement in the same proportion as the quantity of nuclear material which is subject to this Agreement and which is used in its production, contributes to this production;
- (d) Equipment designed or produced by the use or by the application of technology subject to this Agreement;
- (e) Equipment for enrichment, reprocessing or heavy water production, the design, construction or operating processes of which are essentially of the same type as equipment subject to this Agreement and which is constructed within 20 years of the first operation of such equipment;
- (f) Material produced by equipment subject to this Agreement;
- (g) Nuclear material produced or processed in or used in connection with material or equipment subject to this Agreement.

2. The items referred to in paragraph 1 of this Article shall be transferred pursuant to this Agreement only to a natural or legal person identified by the appropriate authority of the recipient Party to the appropriate authority of the supplier Party as duly authorised to receive those items.

Article IV

1. Nuclear material referred to in Article III shall remain subject to the provisions of this Agreement until

- (a) It is determined that it is no longer usable; or
- (b) It is determined that it is practicably irrecoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards; or
- (c) It has been transferred beyond the jurisdiction of Australia or beyond the jurisdiction of Switzerland in accordance with the provisions of Article IX of this Agreement; or
- (d) It is otherwise agreed between the Parties.

2. For the purpose of determining when nuclear material subject to this Agreement is no longer usable or is no longer practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article VI both Parties shall accept a determination made by the Agency. For the purpose of this Agreement such determination shall be made by the Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement between the Party concerned and the Agency.

3. Material and equipment referred to in Article III shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

- (a) It has been transferred beyond the jurisdiction of Australia or beyond the jurisdiction of Switzerland in accordance with the provisions of Article IX of this Agreement; or
- (b) It is otherwise agreed between the Parties.

4. Technology shall remain subject to this Agreement for a period jointly determined by the Parties prior to the transfer.

Article V

Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used for, or diverted to the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, research on or development of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or be used for any military purpose.

Article VI

1. Where Australia is the recipient, compliance with Article V of this Agreement shall be ensured by a system of safeguards applied by the Agency in accordance with the Safeguards Agreement concluded on 10 July 1974 between Australia and the Agency¹ in connection with the Treaty.

2. Where Switzerland is the recipient, compliance with Article V of this Agreement shall be ensured by a system of safeguards applied by the Agency in accordance with the Safeguards Agreement concluded on 6 September 1978 between Switzerland and the Agency² in connection with the Treaty.

Article VII

If, notwithstanding the provisions of Article VI of this Agreement, nuclear material, material, equipment or technology subject to this Agreement is present in the territory of a Party and the Agency is not administering safeguards in the territory of that Party under the applicable Agreement concluded in accordance with Article III of the Treaty and referred to in Article VI of this Agreement, that Party shall accept safeguards under an agreement or agreements to which it and the Agency are Parties and which provide safeguards equivalent in scope and effect to those provided by the applicable Agreement referred to in Article VI of this Agreement, or, if the Agency is not administering safeguards in the territory of that Party under an agreement or agreements referred to above, the Parties shall forthwith enter into an agreement for the application of a safeguards system in the territory concerned which conforms with the principles and procedures of the Agency's safeguards system and which provides for the application of safeguards to nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement.

Article VIII

1. Each Party shall take in accordance with its laws and regulations such measures as are necessary to ensure adequate physical protection of nuclear material, material, equipment and technology within its jurisdiction. In regard to nuclear material the Parties shall apply, as a minimum, measures of physical protection which satisfy the requirements of the recommendations of the Agency.

2. The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters relating to physical protection, including the application for the purposes of this Article of recommendations which may be made from time to time by international expert groups.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 964, p. 83.

² *Ibid.*, vol. 1162, p. 377.

Article IX

Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be transferred beyond the jurisdiction of a Party without the prior written consent of the other Party.

Article X

Nuclear material subject to this Agreement shall only be reprocessed according to conditions agreed upon in writing between the Parties, as set out in Annex B.

Article XI

Nuclear material subject to this Agreement shall not be enriched to 20 per cent or greater in the isotope U235 without the prior written consent of the supplier Party.

Article XII

1. In applying Articles IX, X and XI of this Agreement, the supplier Party will take into account non-proliferation considerations and nuclear energy requirements of the recipient Party. The supplier Party shall not withhold its agreement for the purpose of securing commercial advantage.

2. If a Party considers that it is unable to grant consent to a matter referred to in Articles IX, X and XI of this Agreement, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultation on that issue.

Article XIII

1. The appropriate authorities of both Parties shall consult annually, or at any other time at the request of either Party, to ensure the effective implementation of this Agreement. The Parties may jointly invite the Agency to participate in such consultations.

2. If nuclear material subject to this Agreement is present in the territory of a Party, that Party shall, upon the request of the other Party, inform the other Party in writing of the overall conclusions of the most recent reports by the Agency on its verification activities in the territory of the requested Party for the facilities concerned.

3. The appropriate authorities of both Parties shall establish an administrative arrangement to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. An administrative arrangement established pursuant to this paragraph may be changed with the agreement of the appropriate authorities of both Parties.

4. The cost of reports and records which either Party is required to provide pursuant to the administrative arrangement referred to in paragraph 3 of this Article shall be borne by the Party which is required to provide that report or record.

5. The Parties shall take all appropriate precautions in accordance with their laws and regulations to preserve the confidentiality of commercial and industrial secrets and other confidential information received as a result of the operation of this Agreement and designated as such by the supplier Party.

Article XIV

In the event of non-compliance by the recipient Party with any of the provisions of Articles V to XIII inclusive or of Article XV of this Agreement, or of non-compliance with, or repudiation of, Agency safeguards arrangements by the recipient Party, the supplier Party shall have the right, subject to prior notification, to suspend or cancel further transfers of nuclear material, material, equipment and technology, and to require the recipient Party to take corrective steps. If, following consultation between the Parties, such corrective steps are not taken within a reasonable time, the supplier Party shall thereupon have the right to require the return of nuclear material, material and equipment subject to this Agreement, against payment therefor at prices then current. In the event of detonation by a Party of a nuclear explosive device, the above provisions shall also apply.

Article XV

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators appointed in accordance with the provisions of this Article. Each Party shall designate one arbitrator who may be its national and the two arbitrators so designated shall elect a third, a national of a third State, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the tribunal shall constitute a quorum. All decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on both Parties and shall be implemented by them.

Article XVI

1. This Agreement may be amended or revised by agreement between the Parties.
2. Any amendment or revision shall enter into force on the date the Parties, by exchange of diplomatic notes, specify for its entry into force.

Article XVII

This Agreement shall enter into force on the date the Parties, by an exchange of diplomatic notes, specify for its entry into force, and shall remain in force for an initial period of 30 years. If neither Party has notified the other Party at least 180 days prior to the expiry of such period, the present Agreement shall continue in force thereafter until 180 days after notice of termination has been given by either Party to the other Party; provided, however, that unless otherwise agreed between the Parties termination of this Agreement shall not release the Parties from obligations under this Agreement in respect of items referred to in Article III of this Agreement which remain usable or practicably recoverable for processing

into a form in which they are usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards in accordance with Article IV of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate in the English and French languages, both texts having equal validity, at Berne this twenty-eighth day of January 1986.

For the Government
of Australia:
[Signed — Signé]¹

For the Government
of the Swiss Confederation:
[Signed — Signé]²

ANNEX A

PART A. MATERIAL

1. *Deuterium and heavy water*: Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of Part B below in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. *Nuclear grade graphite*: Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tonnes in any period of 12 months.

PART B. EQUIPMENT

1. *Nuclear reactors*: Nuclear reactors capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels*: Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals*: e.g., support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

¹ Signed by D. Townsend — Signé par D. Townsend.

² Signed by P. Aubert — Signé par P. Aubert.

4. *Reactor fuel charging and discharging machines*: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in nuclear reactors as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. *Reactor control rods*: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. *Reactor pressure tubes*: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. *Zirconium tubes*: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating liquid metal as primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 of Part B of this Annex.

9. *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor*: A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology, the following items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) *Irradiated fuel element chopping machines*: Remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) *Critical safe tanks* (e.g., small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

10. *Plants for the fabrication of fuel elements*: A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) Which normally comes in direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material; or
- (b) Which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

11. *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium*: "Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- Gaseous diffusion barriers;
- Gaseous diffuser housings;
- Gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF₆;

- Jet nozzle separation units;
- Vortex separation units;
- Large UF6 corrosion-resistant axial or centrifugal compressors;
- Special compressor seals for such compressors.

12. *Plants for the production of heavy water:* A “plant for the production of heavy water” means a plant for the production of heavy water, deuterium and deuterium compounds and equipment especially designed or prepared therefor.

ANNEX B

REPROCESSING

Whereas Article X of the Agreement provides that nuclear material subject to the Agreement (hereinafter referred to as NMSA) shall be reprocessed only according to conditions agreed upon in writing between the Parties:

The Parties to the Agreement,

Acknowledging that the separation, storage, transportation and use of plutonium require particular measures to reduce the risk of nuclear proliferation;

Recognising the role of reprocessing in connection with efficient energy use, management of materials contained in spent fuel or other peaceful non-explosive uses including research;

Desiring predictable and practical implementation of the agreed conditions set out in this Annex, taking into account the shared non-proliferation objectives of the Parties and the long term needs of the nuclear fuel cycle programs of the recipient Party;

Determined to continue to support the development of international institutional arrangements relevant to reprocessing and plutonium, including an effective and generally accepted international plutonium storage scheme;

Have agreed as follows:

Article 1

NMSA may be reprocessed subject to the following conditions:

(A) Reprocessing shall take place under Agency safeguards for the purpose of energy use and management of materials contained in spent fuel, within the nuclear fuel cycle program as delineated and recorded in an implementing arrangement.

(B) The separated plutonium shall be stored and used under Agency safeguards in accordance with the nuclear fuel cycle program as delineated and recorded in an implementing arrangement.

(C) Reprocessing and use of the separated plutonium for other peaceful non-explosive purposes including research shall take place only under conditions agreed upon in writing between the Parties following consultations under Article 2 of this Annex.

Article 2

Consultations shall be held within 30 days of the receipt of a request from either Party:

(A) To review the operation of the provisions of this Annex;

(B) To consider amendments to an implementing arrangement as provided therein;

(C) To take account of improvements in international safeguards and other control techniques including the establishment of new and generally accepted international mechanisms relevant to reprocessing and plutonium;

(D) To consider amendments to this Annex proposed by either Party, in particular to take account of the improvements referred to in paragraph (C) of this Article;

(E) To consider proposals for reprocessing and use of the separated plutonium for other peaceful non-explosive purposes including research as referred to in Article 1 (C) of this Annex.

Article 3

This Annex may be amended in accordance with Article XVI of the Agreement.

EXCHANGES OF LETTERS

I a

Berne, 28 January 1986

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed today at Berne.

1. In the negotiations between Australia and Switzerland on an agreement concerning the peaceful uses of nuclear energy, both Parties discussed the arrangements that would apply, in accordance with the Agreement, to transfers to third countries for conversion, enrichment up to 20 per cent, fuel fabrication, reprocessing and storage of nuclear material subject to the Agreement (hereinafter referred to as "NMSA").

2. The Swiss delegation described the different stages of the Swiss nuclear fuel cycle through which Australian origin NMSA would pass. As Switzerland does not have conversion, enrichment, fuel fabrication and reprocessing facilities, these would have to take place outside Switzerland.

3. In the light of these discussions, the following conclusions were reached:

A. (i) Transfers of NMSA between Switzerland and third countries which have an agreement in force with Australia concerning nuclear transfers, in relation to which agreement the Australian Government has not advised Switzerland that it has found it necessary to suspend, cancel or refrain from making nuclear transfers, may take place within the nuclear fuel cycle program referred to in Annex B of the Agreement for conversion, enrichment up to 20 [per cent] in the isotope uranium 235, fuel fabrication, reprocessing or storage.

(ii) Switzerland shall promptly notify Australia, in accordance with the procedures set out in the Administrative Arrangement, of such transfers.

B. (i) Transfers of NMSA between Switzerland and third countries which do not have an agreement in force with Australia concerning nuclear transfers may take place within the nuclear fuel cycle program referred to in Annex B of the Agreement for conversion, enrichment up to 20 [per cent] in the isotope uranium 235, and fuel fabrication.

(ii) In such cases it will be necessary to ensure the return to Switzerland or to another country which has an agreement in force with Australia concerning nuclear transfers, in relation to which agreement the Australian Government has not advised Switzerland that it has found it necessary to suspend, cancel or refrain from making nuclear transfers, of quantities of nuclear material equivalent to the supplied nuclear material.

(iii) Switzerland shall promptly notify Australia, in accordance with the procedures set out in the Administrative Arrangement, of such transfers.

4. Apart from the above-mentioned transfers within the nuclear fuel cycle program referred to in Annex B, the Australian and Swiss delegations confirmed that transfers for end-use of NMSA, other than uranium enriched to 20 per cent or greater in the isotopes U233 or U235 or both and plutonium, may take place to third countries which have an agreement in force with the supplier Party concerning nuclear transfers in relation to which agreement the supplier Party has not advised the transferring Party that it has found it necessary to suspend, cancel or refrain from making nuclear transfers. The transferring Party shall notify the supplier Party, in accordance with the procedures set out in the Administrative Arrangement, prior to any such transfer. Each Party shall provide the other Party with, and keep updated, the list of countries to which such transfers may be made.

5. The Australian and Swiss delegations also discussed the arrangements that would apply in connection with transfers for use of material subject to the Agreement, except heavy water and of equipment subject to the Agreement not relating to enrichment, reprocessing or heavy water production.

6. The Australian and Swiss delegations confirmed that, with respect to paragraph 5 above, such transfers of material or equipment of Australian origin may take place to third countries which have an agreement in force with Australia concerning nuclear transfers in relation to which agreement the Australian Government has not advised Switzerland that it has found it necessary to suspend, cancel or refrain from making nuclear transfers, and such transfers of material and equipment of Swiss origin may take place to third countries which have provided Australia with the same assurances as those required by Switzerland of Australia at the time of the original transfer.

I propose that if the foregoing is acceptable to Switzerland, this letter with your reply shall constitute an Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation which shall enter into force on the date that the Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy enters into force and shall remain in force for as long as that Agreement remains in force.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Government of Australia:

*[Signed — Signé]*¹

Federal Department of Foreign Affairs
Berne

¹ Signed by D. Townsend — Signé par D. Townsend.

II a

Berne, 28 January 1986

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 28 January 1986 which reads as follows:

[See letter I a]

In reply, I have the honour to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Switzerland, and to confirm that your letter of 28 January 1986, together with this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date that the Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of Australia concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy enters into force and shall remain in force for as long as that Agreement remains in force.

I avail myself of this opportunity to renew to your Excellency the assurance of my highest consideration.

For the Government of the Swiss Confederation:

[Signed — Signé]¹

Australian Embassy
Berne

I b

Berne, 28 January 1986

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed today at Berne and in particular to certain understandings reached concerning the application of Article XIV and Article XVI.

In the application of Article XIV of the Agreement, both Parties will have due regard to the nature of the non-compliance or repudiation involved so as to avoid any disproportionate interference with supply.

Both Parties acknowledged the desirability of taking account of international developments in the field of nuclear safeguards and in respect of conditions for international nuclear transfers and agreed that in relation to Article XVI of the Agreement no amendment or revision of the Agreement shall be applicable to nuclear material, material, equipment and technology subject to the Agreement supplied or to be supplied pursuant to contracts entered into before such amendment or revision, unless the Parties so agree.

¹ Signed by P. Aubert — Signé par P. Aubert.

I propose that if the foregoing is acceptable to Switzerland, this letter with your reply shall constitute an Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation which shall enter into force on the date that the Agreement between the Government of Australia and the Government of the Swiss Confederation concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy enters into force and shall remain in force for as long as that Agreement remains in force.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Government of Australia

[*Signed — Signé*]¹

Federal Department of Foreign Affairs
Berne

II *b*

Berne, 28 January 1986

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 28 January 1986 which reads as follows:

[*See letter I b*]

In reply, I have the honour to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Switzerland, and to confirm that your letter of 28 January 1986, together with this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date that the Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of Australia concerning the Peaceful Uses of Nuclear Energy enters into force and shall remain in force for as long as that Agreement remains in force.

I avail myself of this opportunity to renew to your Excellency the assurance of my highest consideration.

For the Government of the Swiss Confederation:

[*Signed — Signé*]²

Australian Embassy
Berne

¹ Signed by D. Townsend — Signé par D. Townsend.

² Signed by P. Aubert — Signé par P. Aubert.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse,

Réaffirmant leur engagement de s'assurer que le développement et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire sur le plan international, sont régis par des arrangements qui favorisent l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires;

Rappelant que l'Australie et la Suisse sont des Etats non dotés de l'arme nucléaire et sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires déposé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968² (ci-après dénommé « le Traité »);

Reconnaissant que l'Australie et la Suisse se sont engagées, conformément au Traité, à ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et que les deux Gouvernements ont conclu des accords avec l'Agence internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») pour des garanties en relation avec le Traité dans leurs pays respectifs;

Affirmant leur appui aux objectifs du Traité et leur désir d'encourager une adhésion universelle à ce dernier;

Confirmant le désir des deux pays de coopérer dans le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Désirant fixer des conditions compatibles avec leur adhésion à la non-prolifération, qui permettent le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologie entre l'Australie et la Suisse pour des utilisations pacifiques non explosives;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Aux fins du présent Accord :

(a) « Autorité compétente » signifie, dans le cas de l'Australie, l'« Australian Safeguards Office » et, dans le cas de la Suisse, l'« Office Fédéral de l'Energie » ou tel autre organisme que la Partie concernée pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie.

(b) « Equipements » signifie les éléments et leurs composants principaux spécifiés dans la partie B de l'Annexe A.

(c) « Matières » signifie les matières non nucléaires destinées aux réacteurs, qui sont spécifiées dans la partie A de l'Annexe A.

¹ Entré en vigueur le 27 juillet 1988 par un échange de notes diplomatiques, conformément à l'article XVII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

(d) « Matières nucléaires » signifie toute « matière brute » ou tout « produit fissile spécial » conformément à la définition de ces termes figurant à l'Article XX du Statut de l'Agence¹. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, prise conformément à l'Article XX du Statut de l'Agence, qui modifierait la liste des matières considérées comme « matière brute » ou « produit fissile spécial », n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties à l'Accord se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

(e) « Recommandations de l'Agence » en relation avec la protection physique signifie les recommandations contenues dans le document INFCIRC/225/Rev.1 (intitulé « La Protection Physique des Matières Nucléaires ») et dans ses révisions futures ou n'importe quel document ultérieur qui remplacerait INFCIRC/225/Rev.1. Toute modification future des recommandations pour la protection physique n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties à l'Accord se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

(f) « Technologie » signifie données techniques sous forme physique, y compris les schémas techniques, documents photographiques négatifs et positifs, enregistrements, données de projets, ouvrages techniques et manuels d'exploitation, désignés par la Partie fournisseur avant le transfert, après consultation avec la Partie destinataire, comme étant importants pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou de composants d'importance cruciale de celles-ci, ou de toute autre technologie qui pourrait être désignée d'un commun accord entre les Parties, mais à l'exclusion des données accessibles au public, par exemple sous forme de livres publiés ou de revues, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion.

Article II

1. Les Parties faciliteront leur coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y inclus :

- (a) La production d'énergie par l'exploitation du cycle du combustible nucléaire;
- (b) La recherche et ses applications;
- (c) La coopération industrielle.

2. La coopération envisagée dans cet Article sera effectuée sur la base de termes et de conditions agréés par les deux Parties et conformes à cet Accord, ainsi qu'aux lois, règlements et conditions d'autorisation respectivement en vigueur en Australie et en Suisse. Les Parties peuvent désigner des autorités gouvernementales ou des personnes physiques ou morales habilitées à entreprendre une telle coopération.

Article III

1. Le présent Accord s'applique :

- (a) Aux matières nucléaires, aux matières, aux équipements et à la technologie transférés entre l'Australie et la Suisse pour des utilisations pacifiques non explosives, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pays tiers;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

- (b) A toutes les formes de matières nucléaires obtenues au moyen de procédés chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi obtenue ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent Accord que dans une proportion égale à celle existant entre la quantité de matière nucléaire utilisée dans sa préparation et qui est régie par le présent Accord, et la quantité totale de matière nucléaire ainsi utilisée;
- (c) A toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi produite ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent Accord que dans la proportion où la quantité de matière nucléaire soumise à l'Accord, et utilisée à cette production, contribue à cette production;
- (d) Aux équipements conçus ou construits en utilisant ou en appliquant la technologie soumise au présent Accord;
- (e) Aux équipements d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, dont la conception, la construction ou les procédés de fonctionnement sont essentiellement du même type que ceux des équipements soumis aux dispositions du présent Accord et qui sont construits au cours des 20 années à compter de la date de mise en service de tels équipements;
- (f) Aux matières produites par des équipements soumis aux dispositions du présent Accord;
- (g) Aux matières nucléaires produites, traitées ou utilisées avec des matières ou des équipements soumis aux dispositions du présent Accord.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 du présent Article ne seront transférés dans le cadre du présent Accord qu'à une personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente de la Partie destinataire à l'autorité compétente de la Partie fournisseur comme étant dûment autorisée à recevoir ces éléments.

Article IV

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Article III resteront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que :

- (a) Il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables; ou
- (b) Il soit établi qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises en une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties; ou
- (c) Elles aient été transférées hors de la juridiction de l'Australie ou hors de la juridiction de la Suisse conformément aux dispositions de l'Article IX du présent Accord; ou
- (d) Les Parties en conviennent autrement.

2. Dans le but d'établir à quel moment les matières nucléaires soumises au présent Accord ne sont plus utilisables ou ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises en une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VI, les deux Parties accepteront la décision de l'Agence. Pour les besoins du présent Accord, cette décision sera prise par l'Agence conformément aux dispositions relatives à la levée des

garanties figurant dans l'Accord de garanties correspondant conclu entre la Partie intéressée et l'Agence.

3. Les matières et les équipements mentionnés à l'Article III resteront soumis aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que :

- (a) Ils aient été transférés hors de la juridiction de l'Australie ou hors de la juridiction de la Suisse conformément aux dispositions de l'Article IX du présent Accord; ou
- (b) Les Parties en conviennent autrement.

4. La technologie restera soumise au présent Accord pendant une période fixée d'un commun accord entre les Parties avant son transfert.

Article V

Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie soumis au présent Accord ne doivent pas être utilisés ou détournés pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, pour la recherche et le développement liés aux armes nucléaires et aux autres dispositifs nucléaires explosifs, ni utilisés pour un but militaire.

Article VI

1. Dans le cas où l'Australie est la Partie destinataire, le respect de l'Article V du présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par l'Agence conformément à l'Accord de garanties conclu le 10 juillet 1974 entre l'Australie et l'Agence¹ en relation avec le Traité.

2. Dans le cas où la Suisse est la Partie destinataire, le respect de l'Article V du présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par l'Agence conformément à l'Accord de garanties conclu le 6 septembre 1978 entre la Suisse et l'Agence² en relation avec le Traité.

Article VII

Au cas où, nonobstant les dispositions de l'Article VI du présent Accord, des matières nucléaires, des matières, des équipements ou de la technologie soumis au présent Accord se trouveraient sur le territoire d'une Partie et où l'Agence n'appliquerait pas ses garanties sur le territoire de cette Partie en vertu de l'Accord applicable conclu conformément à l'Article III du Traité et mentionné à l'Article VI du présent Accord, ladite Partie acceptera des garanties dans le cadre d'un accord ou d'accords auxquels elle et l'Agence sont Parties, et qui fournissent des garanties équivalentes par leur étendue et par leurs effets à celles prévues par l'Accord de garanties applicable conclu conformément à l'Article VI du présent Accord, ou, si l'Agence n'applique pas de garanties dans le territoire de cette Partie dans le cadre d'un ou de plusieurs accords mentionnés ci-dessus, les Parties concluront sans délai un accord pour l'application, dans le territoire concerné, d'un système de garanties qui soit conforme aux principes et aux procédures du système de garanties de l'Agence et qui prévoient l'application de garanties aux matières nucléaires, aux matières, aux équipements et à la technologie soumis au présent Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 964, p. 83.

² *Ibid.*, vol. 1162, p. 377.

Article VIII

1. Chaque Partie prendra, en accord avec ses lois et règlements, les mesures nécessaires pour assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires, des matières, des équipements et de la technologie soumis à leur juridiction. En ce qui concerne les matières nucléaires, les Parties appliqueront, au minimum, des mesures de protection physique satisfaisant les exigences formulées dans les recommandations de l'Agence.

2. A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consulteront sur des questions relatives à la protection physique, y inclus l'application, aux fins de cet Article, de recommandations qui seraient faites de temps à autre par des groupes d'experts internationaux.

Article IX

Les matières nucléaires, matières, équipements et la technologie soumis au présent Accord ne seront pas transférés hors de la juridiction d'une Partie sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Article X

Les matières nucléaires soumises au présent Accord ne seront retraitées que conformément aux conditions convenues par écrit entre les Parties, comme établi à l'Annexe B.

Article XI

Les matières nucléaires soumises au présent Accord ne seront pas enrichies à 20 pour cent ou plus en isotope U 235 sans le consentement préalable écrit de la Partie fournisseur.

Article XII

1. En appliquant les Articles IX, X et XI du présent Accord, la Partie fournisseur tiendra compte des considérations de non-prolifération et des besoins nucléo-énergétiques de la Partie destinataire. La Partie fournisseur ne refusera pas son accord dans le but d'en retirer un avantage commercial.

2. Si une Partie estime qu'elle ne peut donner son accord sur une question visée aux Articles IX, X et XI du présent Accord, cette Partie donnera à l'autre Partie la possibilité immédiate de tenir des consultations complètes sur cette question.

Article XIII

1. Les autorités compétentes des deux Parties se consulteront annuellement, ou à tout moment à la demande de l'une des Parties, afin d'assurer l'application efficace du présent Accord. Les Parties peuvent inviter conjointement l'Agence à participer à ces consultations.

2. Si des matières nucléaires soumises au présent Accord se trouvent sur le territoire d'une Partie, cette Partie communiquera par écrit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, les conclusions générales des plus récents rapports faits par l'Agence sur ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie pour les installations concernées.

3. Les autorités compétentes des deux Parties concluront un arrangement administratif afin d'assurer le respect effectif des obligations du présent Accord. Un arrangement administratif conclu en application des dispositions du présent paragraphe peut être modifié avec l'accord des autorités compétentes des deux Parties.

4. Les frais engagés au titre des rapports et des documents que l'une ou l'autre Partie est tenue de fournir aux termes de l'arrangement administratif visé au paragraphe 3 de cet Article doivent être assumés par la Partie qui est tenue de fournir ces rapports ou documents.

5. Les Parties prendront, en accord avec leurs lois et règlements, toutes les précautions appropriées pour préserver le caractère confidentiel des secrets commerciaux et industriels ainsi que des autres informations confidentielles reçues en application du présent Accord et désignées comme telles par la Partie fournisseur.

Article XIV

Au cas où la Partie destinataire ne se conformerait pas à l'une quelconque des dispositions des Articles V à XIII inclus, ou de l'Article XV du présent Accord, ou ne se conformerait pas aux arrangements relatifs aux garanties de l'Agence ou les dénoncerait, la Partie fournisseur aura, sous condition de notification préalable, le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologie et de demander à la Partie destinataire de prendre des mesures correctrices. Si, après consultation entre les Parties, de telles mesures correctrices ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie fournisseur aura alors le droit de demander la restitution des matières nucléaires, matières et équipements soumis au présent Accord, moyennant paiement aux prix en vigueur à cette date. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aussi au cas où l'une des Parties ferait détoner un dispositif nucléaire explosif.

Article XV

Tout différend surgissant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la voie de négociation, devra, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un tribunal d'arbitrage qui sera constitué par trois arbitres désignés conformément aux dispositions du présent Article. Chaque Partie désignera un arbitre qui peut être un de ses ressortissants et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième, ressortissant d'un pays tiers, qui présidera le tribunal. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, chacune des Parties au différend peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si, dans les trente jours suivant la désignation ou nomination du second arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. Toutes les décisions seront prises à la majorité des votes de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, y compris tous les règlements relatifs à sa constitution, ses procédures, sa compétence et la répartition des dépenses d'arbitrage entre les Parties, auront force obligatoire pour les deux Parties et seront appliquées par elles.

Article XVI

1. Le présent Accord peut être modifié ou révisé par accord entre les Parties.

2. Toute modification ou révision entrera en vigueur à la date que, par échange de notes diplomatiques, les Parties fixeront pour son entrée en vigueur.

Article XVII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date que les Parties, par échange de notes diplomatiques, fixeront pour son entrée en vigueur et restera en vigueur pour une période initiale de 30 ans. Si aucun avis de dénonciation n'a été signifié par l'une des Parties à l'autre au moins 180 jours avant l'expiration de cette période, le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que 180 jours se soient écoulés après qu'un avis de dénonciation ait été signifié par l'une des Parties à l'autre. Toutefois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, la dénonciation de cet Accord ne libère pas les Parties des obligations contractées sous cet Accord pour des éléments mentionnés à l'Article III du présent Accord, qui restent utilisables ou pratiquement récupérables pour être mis en une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties conformément à l'Article IV de cet Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Berne le 28 janvier 1986, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

[Signé — Signed]¹

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

[Signé — Signed]²

ANNEXE A

PARTIE A. MATIÈRES

1. *Deutérium et eau lourde* : Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois.

2. *Graphite de pureté nucléaire* : Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 grammes par centimètre cube, fourni en quantités dépassant 30 tonnes métriques pendant une période de 12 mois.

PARTIE B. EQUIPEMENTS

1. *Réacteurs nucléaires* : Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des

¹ Signé par D. Townsend — Signed by D. Townsend.

² Signé par P. Aubert — Signed by P. Aubert.

réacteurs de puissance nulle ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

2. *Cuves de pression pour réacteurs* : Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3. *Aménagement interne d'un réacteur* : Tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de diffuseur, etc.

4. *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire* : Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. *Barres de commande pour réacteurs* : Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6. *Tubes de force pour réacteurs* : Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7. *Tubes en zirconium* : Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1:500 parts en poids.

8. *Pompes du circuit de refroidissement primaire* : Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires, au sens donné à ce mot sous la rubrique 1 de la partie B de la présente Annexe.

9. *Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin* : L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les matériels et composants qui entrent normalement en contact

direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, le membre de phrase « et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin » s'applique aux éléments ci-après de l'équipement. Ces éléments sont :

- (a) *Machines à couper les éléments combustibles irradiés* : Dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés;
- (b) *Récipients à géométrie anti-criticité* (par exemple des récipients de petit diamètre, annulaires ou plats), spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

10. *Usines de fabrication d'éléments combustibles* : L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe le matériel :

- (a) Qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- (b) Qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées, ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

11. *Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium* : L'expression « matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation.

Ces éléments comprennent :

- Barrières de diffuseurs gazeux;
- Caisses de diffuseurs gazeux;
- Assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6;
- Groupes de séparation au moyen de tuyères (*jet nozzle*),
- Groupes de séparation par vortex;
- Grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6;
- Dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12. *Usines de production d'eau lourde* : L'expression « usine de production d'eau lourde » signifie une installation de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, et du matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

ANNEXE B

RETRAITEMENT

Attendu que l'Article X de l'Accord dispose que les matières nucléaires soumises à l'Accord (ci-après dénommées MNSA) ne seront retraitées qu'à des conditions convenues par écrit entre les Parties :

Les Parties à l'Accord,

Reconnaissant que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium demandent des mesures particulières en vue de réduire le risque de prolifération nucléaire;

Reconnaissant le rôle du retraitement dans une utilisation efficace des ressources énergétiques, dans la gestion des matières contenues dans les combustibles irradiés ou dans d'autres applications pacifiques non explosives y compris la recherche;

Souhaitant une application pratique et sans imprévu des conditions convenues et indiquées dans la présente Annexe, qui prendrait en considération les objectifs partagés de non-prolifération des Parties et les besoins à long terme des programmes du cycle du combustible de la Partie destinataire;

Déterminées à continuer d'accorder leur soutien au développement d'arrangements institutionnels internationaux relatifs au retraitement et au plutonium, y compris un système efficace et généralement accepté de stockage international du plutonium;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les MNSA peuvent être retraitées moyennant les conditions suivantes :

(A) Le retraitement sera effectué, sous les garanties de l'Agence, dans un but d'utilisation des ressources énergétiques et de gestion des matières contenues dans les combustibles irradiés, conformément au programme relatif au cycle du combustible tel que décrit et consigné dans un arrangement d'exécution.

(B) Le plutonium séparé sera stocké et utilisé sous les garanties de l'Agence conformément au programme relatif au cycle du combustible tel que décrit et consigné dans un arrangement d'exécution.

(C) Le retraitement et l'utilisation du plutonium séparé en vue d'autres applications pacifiques non explosives, y compris la recherche, ne seront entrepris que sous des conditions convenues par écrit entre les Parties à la suite de consultations tenues conformément à l'Article 2 de la présente Annexe.

Article 2

Des consultations auront lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande de l'une ou l'autre Partie :

(A) Afin de passer en revue le fonctionnement des dispositions de la présente Annexe;

(B) En vue d'examiner des modifications à un arrangement d'exécution, comme prévu par celui-ci;

(C) En vue de tenir compte des améliorations des garanties internationales et d'autres techniques de contrôle, y compris l'établissement de mécanismes internationaux nouveaux et généralement acceptés, relatifs au retraitement et au plutonium;

(D) Pour examiner les modifications de la présente Annexe proposées par l'une ou l'autre des Parties, en particulier pour tenir compte des améliorations dont référence est faite au paragraphe (C) du présent Article;

(E) Pour examiner les propositions de retraitement et d'utilisation du plutonium séparé en vue d'autres applications pacifiques non explosives, y compris la recherche dont référence est faite à l'Article 1 (C) de la présente Annexe.

Article 3

La présente Annexe peut être modifiée conformément à l'Article XVI de l'Accord.

ÉCHANGES DE LETTRES

I a

Berne, le 28 janvier 1986

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé aujourd'hui à Berne.

1. Durant la négociation entre l'Australie et la Suisse d'un accord concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, les deux Parties ont discuté les dispositions applicables, en vertu de l'Accord, aux transferts vers des pays tiers aux fins de conversion, d'enrichissement à 20 pour-cent ou moins, de fabrication du combustible, de retraitement et de stockage des matières nucléaires soumises à l'Accord (ci-après dénommées « MNSA »).

2. La délégation de la Suisse a décrit les différentes étapes du cycle suisse de combustible nucléaire par lesquelles les MNSA d'origine australienne devraient passer. Comme la Suisse ne dispose pas d'installations pour la conversion, l'enrichissement, la fabrication du combustible et le retraitement, ces opérations devraient donc être exécutées hors de Suisse.

3. A la lumière de ces discussions, les conclusions suivantes ont été établies :

A. (i) Les transferts de MNSA aux fins de conversion, d'enrichissement à 20 pour-cent ou moins en isotope U 235, de fabrication du combustible, de retraitement et de stockage, peuvent avoir lieu, conformément au programme du cycle du combustible nucléaire dont référence est faite à l'Annexe B de l'Accord, entre la Suisse et des pays tiers qui ont un accord en vigueur avec l'Australie concernant les transferts nucléaires, à propos duquel le Gouvernement de l'Australie n'a pas averti la Suisse qu'il avait jugé nécessaire de suspendre, d'annuler ou de s'abstenir d'entreprendre des transferts nucléaires.

(ii) La Suisse notifiera promptement à l'Australie de tels transferts, conformément aux procédures établies dans l'Arrangement Administratif.

B. (i) Les transferts de MNSA aux fins de conversion, d'enrichissement à 20 pour-cent ou moins en isotope U 235 et de fabrication du combustible, peuvent avoir lieu, conformément au programme du cycle du combustible nucléaire dont référence est faite à l'Annexe B de l'Accord, entre la Suisse et des pays tiers n'ayant pas d'accord en vigueur avec l'Australie.

(ii) Dans de tels cas, il sera nécessaire d'assurer le retour de quantités de matières nucléaires équivalentes à celles fournies, soit vers la Suisse, soit vers un autre pays ayant un accord en vigueur avec l'Australie concernant les transferts nucléaires, à propos duquel le Gouvernement de l'Australie n'a pas averti la Suisse qu'il avait jugé nécessaire de suspendre, d'annuler ou de s'abstenir d'entreprendre des transferts nucléaires.

(iii) La Suisse notifiera promptement à l'Australie de tels transferts, conformément aux procédures établies dans l'Arrangement Administratif.

4. Outre les transferts mentionnés ci-dessus et prévus dont le programme du cycle du combustible nucléaire, dont référence est faite à l'Annexe B, les

délégations de l'Australie et de la Suisse ont confirmé que des transferts de MNSA autres que l'uranium enrichi à 20 pour-cent ou plus en isotopes U 233 ou U 235 ou ensemble et que le plutonium, peuvent avoir lieu pour usage final vers des pays tiers ayant un accord en vigueur avec la Partie fournisseur concernant les transferts nucléaires à propos duquel la Partie fournisseur n'a pas averti la Partie transférante qu'elle avait jugé nécessaire de suspendre, d'annuler ou de s'abstenir d'entreprendre des transferts nucléaires. La Partie transférante notifiera au préalable à la Partie fournisseur de tels transferts, conformément aux procédures établies dans l'Arrangement Administratif. Chaque Partie fournira à l'autre Partie la liste des pays vers lesquels de tels transferts peuvent être faits et tiendra cette liste à jour.

5. Les délégations de l'Australie et de la Suisse ont également discuté les dispositions applicables aux transferts pour utilisation de matières soumises à l'Accord, à l'exception de l'eau lourde, ainsi que d'équipements soumis à l'Accord et ne servant pas à l'enrichissement, au retraitement et à la production d'eau lourde.

6. En relation avec le paragraphe 5 ci-dessus, les délégations de l'Australie et de la Suisse ont confirmé que de tels transferts de matières et d'équipements d'origine australienne peuvent avoir lieu vers des pays tiers ayant un accord en vigueur avec l'Australie concernant les transferts nucléaires à propos duquel le Gouvernement de l'Australie n'a pas averti la Suisse qu'il avait jugé nécessaire de suspendre, d'annuler ou de s'abstenir d'entreprendre des transferts nucléaires, et que de tels transferts de matières et d'équipements d'origine suisse peuvent avoir lieu vers des pays tiers qui ont fourni à l'Australie les mêmes assurances que celles qui ont été exigées de l'Australie par la Suisse pour le transfert initial.

Si ce qui précède est acceptable pour la Suisse, je vous propose que cette lettre constitue avec votre réponse un Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et qui restera en vigueur aussi longtemps que cet Accord le restera.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[*Signé — Signed*]¹

Département fédéral des affaires étrangères
Berne

¹ Signé by D. Townsend — Signed par D. Townsend.

II a

Berne, le 28 janvier 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier 1986, dont le contenu est le suivant :

[Voir lettre I a]

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement suisse et de confirmer que votre lettre du 28 janvier 1986 et la présente réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date où l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de l'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entrera en vigueur et restera en vigueur aussi longtemps que cet Accord restera en vigueur.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

[Signé — Signed]¹

Ambassade d'Australie
Berne

I b

Berne, le 28 janvier 1986

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé aujourd'hui à Berne, et notamment à certaines ententes dont sont convenues les délégations de l'Australie et de la Suisse au sujet de la mise en œuvre des Articles XIV et XVI.

Dans la mise en œuvre de l'Article XIV de l'Accord, les deux Parties prendront dûment en considération la nature de la non-conformité ou de la dénonciation impliquées, de manière à éviter toute intervention disproportionnée sur l'approvisionnement.

Les deux Parties ont reconnu qu'il est désirable de tenir compte des développements internationaux dans le domaine des garanties nucléaires et celui des conditions appliquées aux transferts nucléaires internationaux et sont convenues qu'en relation avec l'Article XVI de l'Accord, aucune modification ou révision de l'Accord ne pourra être appliquée aux matières nucléaires, aux

¹ Signé par P. Aubert — Signed by P. Aubert.

matières, aux équipements et à la technologie soumis à l'Accord, qui ont été fournis ou doivent être fournis sur la base de contrats entrés en vigueur avant une telle modification ou révision, à moins que les Parties n'en décident ainsi.

Si ce qui précède est acceptable pour la Suisse, je vous propose que cette lettre constitue avec votre réponse un Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et qui restera en vigueur aussi longtemps que cet Accord le restera.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseil fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[*Signé — Signed*]¹

Département fédéral des affaires étrangères
Berne

II b

Berne, le 28 janvier 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier 1986, dont le contenu est le suivant :

[*Voir lettre I b*]

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement suisse et de confirmer que votre lettre du 28 janvier 1986 et la présente réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date où l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de l'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entrera en vigueur et restera en vigueur aussi longtemps que cet Accord restera en vigueur.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

[*Signé — Signed*]²

Ambassade d'Australie
Berne

¹ Signé par D. Townsend — Signed by D. Townsend.

² Signé par P. Aubert — Signed by P. Aubert.